



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240723-DÉC-DAEN0698 DU **26 JUL. 2024**

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ADVEO,
POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PORTES LES VALENCE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 6124 délivré le 13 novembre 1998 à la société SPICERS FRANCE S.A pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Portes les Valence à l'adresse suivante ZI Nord de la Motte, 390 rue de Commandant Cousteau concernant notamment les rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 08-3222 délivré le 24 juillet 2008 imposant à la société SPICERS FRANCE S.A des prescriptions complémentaires pour son établissement de Portes les Valence ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2013/02 du 22 janvier 2013 au nom de la société ADVEO FRANCE pour la prise en charge de la société SPICERS FRANCE à Portes les Valence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2023 ;

VU l'étude technique de mise en conformité du réseau de RIA de l'établissement ADVEO de Portes les Valence datée du 22 mai 2024 transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 10 juin 2024 ;

VU le point 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 qui dispose que :

« L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

(...)

De RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés en fonction des risques présents.

(...) »

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui dispose que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. (...) »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté, porté à la connaissance du l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulé par courriel en date du 24 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 mai 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les robinets d'incendie armés de l'entrepôt ne permettent pas d'attaquer simultanément un foyer [incendie] au moyen de deux lances et sous deux angles différents.

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 mai 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a répondu à l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2023 susvisé, à l'exception de l'article 4, de mise en conformité au point 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, concernant la disponibilité de RIA, dont le nombre et la répartition sont adaptés aux risques présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne le réseau de RIA de l'établissement, il apparaît opportun de viser uniquement la mise en conformité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans la mesure où le respect de ce dernier entraînera aussi le respect des dispositions du point 6.4.2 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un nouveau réseau de RIA selon un référentiel reconnu, dont le nombre et la répartition permettent de faire en sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, permettant de répondre à la fois aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 et à celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, nécessite un investissement significatif évalué à environ 250 000 € TTC selon l'étude technique susvisé (hors travaux de maçonnerie nécessaires à la mise en place des nouveaux équipements) ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose de moyens de première intervention, à partir d'un réseau d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, ainsi que de RIA répartis sur l'établissement permettant d'attaquer un foyer à partir d'une lance ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points imposées par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un début d'incendie peut se déclarer sur l'installation et que la disponibilité de RIA en nombre suffisant pour attaquer un foyer simultanément par deux lances et sous deux angles différents, permet de lutter plus efficacement contre le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADVEO FRANCE de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538 851 205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- en dotant son installation, **sous 6 mois**, d'un réseau de RIA disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents (transmission d'un justificatif de réception des installations).

Article 2 : L'arrêté de mise en demeure n°202231016-DEC-DAEN0971 du 10 novembre 2023 est abrogé.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente; le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société ADVEO FRANCE. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Portes les Valence et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de Portes les Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **26 JUL. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général .

Cyril MOREAU

